

CHAPTER 27

THE FOREIGN CULTURAL OBJECTS IMMUNITY FROM SEIZURE AMENDMENT ACT

(Assented to November 5, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F140 amended

1 The Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out everything after "before the work or object is brought into Manitoba" and substituting "the minister who is charged with the administration of this Act determines"; and

CHAPITRE 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSAISSABILITÉ DES BIENS CULTURELS ÉTRANGERS

(Date de sanction : 5 novembre 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F140 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « le lieutenant-gouverneur en conseil décide par décret publié à la Gazette, sur recommandation du membre du Conseil exécutif qui a conclu l'entente pour le gouvernement et en son nom ou, le cas échéant, à la demande de l'institution concernée », de « le ministre chargé de l'application de la présente loi décide, à la fois »;

(b) in the part after clause (b), by striking out "the Order in Council" and substituting "notice of the minister's determination".

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Le ministre fait publier sa décision en ce sens dans la Gazette du Manitoba.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.